

Inscription de faux

Marie-Laure Legay

La procédure d'inscription de faux consiste à prouver un document écrit comme faux, contrefait, altéré. Les ordonnances de juin 1680, en statuant sur l'exercice des employés des Fermes générales, considéraient ces derniers comme dépositaires de la foi publique, à l'instar d'un notaire, tabellion, ou d'un officier civil. Leurs procès-verbaux faisant foi en justice pouvaient donc faire l'objet d'une inscription de faux. Appliquée ainsi aux procès-verbaux des commis, la procédure devint une chicane supplémentaire du fraudeur pour retarder le cours de la justice. L'utilisation de la procédure s'intensifia à deux moments de l'histoire de la Ferme générale : dans les décennies 1680-1720, notamment dans les pays d'aides comme la Picardie et la Normandie, et dans la décennie 1760. La Ferme générale dut réagir en soumettant le procès-verbal à des règles strictes de rédaction pour limiter la suspension des procès pour nullité ou faux. Plus la loi a donné d'autorité aux procès-verbaux des employés, plus elle a dû leur imposer de formalités, rappela le parlement de Rouen en 1781. Une pratique régulière: Les fraudeurs formaient leur demande sur toutes sortes de prétextes comme l'absence de délivrance de copie du procès-verbal (Louis Mignon, cabaretier à Clairvaux-Scorbé en mai 1727 devant l'Élection de Châtellerauld), ou bien le retard d'une signification: un procès-verbal devait en effet être signifié dans la journée même aux fraudeurs (le lendemain matin si l'acte avait été dressé dans l'après-midi). Le procès-verbal dressé en 1775 contre François Caillot, boucher à Caen, fut par exemple déclaré nul car signifié le lendemain : Les commis, en négligeant de faire cette signification, vouloient se conserver le tems de rédiger à leur aise le procès-verbal afin de présenter au moins l'apparence d'une fraude argument : un procès-verbal composé à loisir et dans le secret d'une méditation coupable . Toutefois, l'inscrivant devait lui-même respecter des règles de droit : la demande devait être formée avant l'échéance de l'assignation. Michel Arnoult, menuisier à La Rochelle trouvé en train de vendre du vin en fraude en 1722 et assigné devant la justice des Élus, fut débouté de sa demande formée trop tard. Le demandeur en inscription de faux devait également déposer une somme consignée et prenait le risque, au cas où sa demande n'était pas reçue, d'être lourdement amendé. Claude Thiesset, pris en fraude de vente de vin, fit sa demande contre le procès-verbal du commis des aides à temps, le jour même de son assignation devant les Élus de Noyon, le 28 février 1714, mais ne fut pas en mesure de rassembler la somme de 60 livres requise en consignation.

Tout au long du siècle, le législateur augmenta le montant de la consignation pour dissuader les inscrivants. En d'autres termes, seuls les assignés en justice les moins démunis pouvaient contester les pièces produites indument par l'administration. En 1763 par exemple, le conseiller d'État Malon de Bercy forma une inscription en faux contre le fermier des droits rétablis . Dans le cas de justiciables plus modestes, les actions collectives permettaient de contester le procès-verbal. En 1732, les villages de Comtes, Cauron et Saint-Vaast en Artois, associées aux Etats provinciaux, s'opposèrent à l'adjudicataire Carlier parce que les procès-verbaux sur lesquels étaient intervenues les sentences du juge de la Ferme d'Hesdin étaient remplis de suppositions, qu'ils ne sont pas signez des Supplians, qu'ils n'ont point été signifiés dans les délais prescrits . En réalité, les fraudeurs n'avaient pas signé le procès-verbal de fraude du tabac car les commis, placés sous la menace des armes d'une rébellion, avaient dû se retirer à Hesdin même pour finir de dresser leur procès-verbal. En 1763, ensemble, les habitants de Charenton s'inscrivirent également en faux contre la ferme des droits rétablis aux ports et barrières de Paris. L'inscription de faux permettait de dénoncer sincèrement les vexations et violences des commis, notamment celles perpétrées contre les femmes. Le 30 juillet 1702, deux voitures se présentèrent au bureau de la porte des Sept Fontaines à Tournai (Hainaut) à huit heures du soir. Les employés de a Ferme voulurent faire la visite. Ameutée, la population soutint le couple contre le commis qui durent se réfugier au bureau. Ils dressèrent procès-verbal. Willems, l'un des voituriers, s'inscrivit en faux en faisant valoir que les commis avaient insulté sa femme et voulu porter la main sous sa jupe. Le juge des traites de Tournai déclara les moyens de faux irrecevables commis incriminé fut décrété de prise de corps. Entendu, Willems déclara qu'il ne souhaitait pas être partie civile contre le commis mais contre Templier, le Fermier général. Il interjeta appel de la sentence du juge des traites au parlement de Tournai. En 1719, la veuve Benoîte Jourdan et ses filles furent également victimes des violences des commis des aides de l'Élection de Valognes dans la généralité de Caen. Leurs moyens de faux furent déclarés pertinents et admis par sentence du 2 mai, leurs témoins furent entendus dans le courant du mois et les commis décrétés d'ajournement et de prise de corps, ayant été convaincu d'avoir faussement fabriqué ledit procès-verbal. Toutefois, la Ferme générale fut surtout confrontée à des demandes abusives de fraudeurs recidivistes (François Henry au grenier de Laval en 1712), ou de fraudeurs rébellionnaires (Marie-Anne d'Alligny, cabaretière au port de Saint-Thibault, inscrivante devant l'Élection de Bourges en 1746). Une pratique massive (1680-1720): Les demandes étaient particulièrement nombreuses en pays d' aides, Picardie et Normandie, car les droits taxaient lourdement les boissons, tant au détail, qu' annuel, droits de gros , et droits de subventions réunis aux droits d' entrée. Écoutons l'intendant de Caen, Antoine Barillon de Morangis, s'adressant au ministre Desmaretz en 1683. Il indique qu'il fait l'impossible pour empêcher les fréquentes inscriptions en faux que les accusés de fraude forment contre les procès-verbaux des commis . D'après lui, ce désordre tient de la facilité que l'on a eu de tout temps de trouver des faux témoins et de la rigueur que les précédents fermiers des aydes ont exercé contre les redevables. Morangis établit donc un lien direct

entre la sévérité des contrôles de la ferme et la résistance des particuliers. De fait, le nombre d'inscriptions en faux diminua lorsque la ferme fut reprise par De Larré et Rutant et régie avec plus de douceur. Il n'en demeure pas moins que la multiplication des jugements des élections donnait lieu à beaucoup de fraudes par l'espérance de l'impunité de ceux qui les commettent. Morangis proposa à Desmaretz d'obliger les inscrivants de faux à former leurs demandes dans les trois jours, et à déclarer par le même acte leurs moyens de faux, les noms et demeures de leurs témoins et de les faire entendre dans les trois jours suivants. L'embarras de l'administration se confirma les années suivantes. On voit dans la Déclaration du roi du 14 janvier 1693 pour la Normandie : " que les parties saisies recouroient à l'inscription de faux au moment que le procès étoit en état d'être jugé, que par là, elles éloignoient leur condamnation, que ces délais leur servoient le plus souvent à pratiquer des témoins qu'elles ne trouvoient que trop facilement; ce qui jetoit les Adjudicataires des Fermes générales dans des procédures d'une discussion longue si difficile, qu'ils étoient la plupart du temps contraints de les abandonner ou de succomber après avoir fait inutilement beaucoup de frais ". Outre la Normandie, on repère la pratique massive des inscriptions de faux en Picardie. La plupart des cabaretiers d'Amiens pris en fraude s'inscrivaient en faux à la veille du procès contre les procès-verbaux des commis. Les Elus décrétaient contre ces derniers en sorte que les Cabaretiers qui ont tout le temps de fabriquer de faux témoins se sont persuadés qu'ils pourroient par ce moyen trouver l'impunité de leurs fraudes. Il fallut donc, comme en Normandie, limiter le délai de demande d'inscription de faux. Les inscriptions de faux deviennent fréquentes dans le ressort de notre Cour des Aides de Paris même à limiter les possibilités de recours à cette pratique. La réaction (1720-1740): Pierre Asse, avocat et ancien employé des fermes, invita les Fermiers généraux à être vigilants et à se prémunir contre les inscriptions de faux dans son Traité des Aydes (1704): Pour se parer de cette procédure, lors qu'on est averty que les faits sont declarez admissibles, il faut sans délay obtenir un arrest de défense. Si ce moyen manque, la preuve étant faite, il faut se tenir sur ses gardes, de crainte du Décret de prise de corps... Les Commis étant interrogez doivent uniquement de concert se ressouvenir ces circonstances de leur procès-verbal, dire la même chose, ne point se couper ny varier . Pour combattre l'usage abusif de l'inscription, le législateur multiplia les règlements. Après les ordonnances qui réglaient les délais dans lesquels pouvait être formée une inscription, une déclaration de 1717 régla le problème de la délivrance des copies des procès-verbaux aux assignés / accusés, d'autres (1721, 1727) ajustèrent la loi aux ressorts judiciaires du royaume. La déclaration du 25 mars 1732 et celle du 8 septembre 1736 renforçaient les conditions d'inscriptions de faux (délais, consignations, présentation de témoins) pour en limiter le nombre. D'abord adoptée pour la Normandie, puis pour la Picardie et finalement pour le ressort de la Cour des aides de Paris, la loi fut généralisée à tout le royaume. L'article IX de la déclaration de 1732 rappelait qu'à l'égard des accusez de faux-saunage, contrebande, rébellion, ou autres fraudes, qui auront esté decretez, qui voudront s'inscrire en faux , ils en fissent la démarche dans les vingt-quatre heures, dans le cas où la copie du procès-verbal eût été délivrée

avant la plainte du Fermier, et dans les trois jours dans le cas contraire. Cette dernière disposition réduisait drastiquement les possibilités des fraudeurs qui auparavant disposaient d'un délai plus grand : celui de l'assignation à comparaître. En outre, la création des commissions judiciaires de Valence (1733), Reims (1740) et Saumur (1742) resserra les conditions des demandes. Les juges ordinaires n'apprécièrent pas cet empiètement sur leurs compétences et se signalèrent parfois en défendant l'inscription en faux des fraudeurs. En 1730, le parlement de Bretagne ordonna par exemple d'agréer la demande de Jean Gohin, dit du Houx, faux-saunier récidiviste condamné à cinq ans de galères par la juridiction des traites et gabelles de Fougères. Le Conseil du roi cassa la décision du Parlement. De même en 1750, Renée Savary, surnommée la grande Renotte, son mari Jean Auniau et son fils, Joseph, convaincus du crime de rébellion, clameurs et émotion par attroupement en faux-saunage, s'inscrivirent en faux contre les procès-verbaux des employés des fermes et en appelèrent à la Cour de Bretagne. Dernières flambées contre les procès-verbaux non signés : Le nombre d'inscription de faux contre les procès-verbaux de la Ferme générale augmenta de nouveau dans les années 1760, principalement pour défaut de signatures des commis. Les archives de la commission de Saumur en témoignent. A cette époque, la Cour des aides de Paris dénonçait les vexations de la Ferme et combattait pour défendre le cours ordinaire de la justice. En 1766, elle adopta un arrêt défendant à tout fermier d'employer des commis et gardes qui ne sachent écrire, sous peine de nullité de la verbalisation. L'administration des Fermes fut attaquée dans toutes ses parties par des libelles des déclamations : c'est cette fermentation qui produisit l'arrêt de règlement du 25 mars 1766, lit-on dans un mémoire de 1772 du Conseil de la Ferme. Ce dernier sollicita un règlement qui fasse cesser les inconvénients résultant de l'arrêt de la Cour des Aides. Pour la compagnie, il était d'importance pour la sûreté des droits du roi que les brigades des gabelles, traites, tabacs... destinées à faire face aux contrebandiers, à les arrêter de vive force, à passer les nuits sur les chemins détournés ou au coin des bois, soient composées d'hommes robustes, capables de supporter les plus grandes fatigues de soutenir des combats. Or, la plupart de ces hommes n'avaient point l'habitude de l'écriture. C'était déjà beaucoup lorsque dans une brigade, un ou deux employés savaient lire facilement. Comme l'indique Thomas Boullu, l'inscription de faux, en bousculant les rapports de force contentieux, a conduit les parties à considérer l'accommodement sous de nouvelles perspectives. La Ferme générale, comme la Régie générale, eurent tendance, lorsque l'inscription formée contre le procès-verbal était fondée, à transiger en faveur de l'accommodement.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN, G1 23, Consultation du Conseil de la Ferme générale sur la

question de savoir si le Ministère public peut, à la place des parties, s'inscrire en faux contre un procès-verbal d'Employés, du 15 janvier 1772

- AN, G7 213, Correspondance des intendants de province avec le Contrôleur général des finances, Caen. Morangis à Desmaretz 15 juin 1683, pièce n° 291, pièce 303
- AN, G7 1147, Requête de Templier, fermier général des Cinq grosses fermes, novembre 1702
- AN, O1 107, f° 79: Fermier des droits rétablis, 23 mars 1763
- AN, Z1a : archives de la commission de Saumur, notamment année 1767
- AD Calvados, 2C 1919, Election de Caen)
- AN, G1 23, Consultation du Conseil de la Ferme générale sur la question de savoir si le Ministère public peut, à la place des parties, s'inscrire en faux contre un procès-verbal d'Employés, du 15 janvier 1772
- AN, G7 213, Correspondance des intendants de province avec le Contrôleur général des finances, Caen. Morangis à Desmaretz 15 juin 1683, pièce n° 291, pièce 303
- AN, G7 1147, Requête de Templier, fermier général des Cinq grosses fermes, novembre 1702
- AN, O1 107, f° 79: Fermier des droits rétablis, 23 mars 1763
- AN, Z1a : archives de la commission de Saumur, notamment année 1767
- AD Calvados, 2C 1919, Election de Caen)

Bibliographie scientifique:

- Marie-Laure Legay, Défier l'administration : les inscriptions en faux contre la Ferme générale (1680-1780) , *Revue historique*, vol. 690, no. 2, 2019, p. 315-334
- Thomas Boullu, La transaction en matière d'impositions indirectes (1661-1791) , thèse pour le doctorat en droit, soutenue en 2019, université de Strasbourg, p. 323-329

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Inscription de faux* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/108>